

110ème SESSION DU C.I.O.

AMENDEMENTS A LA CHARTE OLYMPIQUE

Lausanne, le 12 décembre 1999

REGLE 9 - JEUX OLYMPIQUES

- 1 Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes désignés à cet effet par leurs C.N.O. respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le C.I.O., et qui, de par leurs performances sportives, concourent sous la direction technique des F.I. concernées.
- 2 La compétence en dernier ressort sur toute question concernant les Jeux Olympiques appartient au C.I.O.
- 3 Les Jeux Olympiques se composent des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver. Les uns et les autres ont lieu tous les quatre ans sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.
- 4 Les premiers Jeux Olympiques d'hiver ont été célébrés en 1924. A partir de cette date, ils sont numérotés au fur et à mesure de leur célébration, les XVIIèmes Jeux Olympiques d'hiver ayant lieu toutefois en 1994. Sont considérés comme sports d'hiver les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace.

REGLE 11 - DROITS SUR LES JEUX OLYMPIQUES

Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du C.I.O. qui est titulaire de tous les droits et de toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, présentation, reproduction accès et diffusion quels qu'en soient la forme, les moyens ou les mécanismes qu'ils soient existant ou à venir. Le C.I.O. fixera les conditions d'accès et d'utilisation concernant les données relatives aux Jeux Olympiques et aux compétitions et prestations sportives intervenues dans le cadre de ces Jeux.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du Mouvement olympique et du sport.

REGLE 20 - MEMBRES

1 Composition du C.I.O. - Recrutement, élection, réception et statut des membres du C.I.O.

Les membres du C.I.O. sont tous des personnes physiques. Le C.I.O. comprend notamment parmi ses membres des athlètes actifs ainsi que des Présidents ou dirigeants au plus haut niveau des F.I. et des C.N.O. Le nombre des membres du C.I.O. ne peut excéder le total de 115, sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe 2.8 du texte d'application pour la présente règle.

Le C.I.O. recrute et élit ses membres parmi les personnalités qu'il juge qualifiées, conformément au texte d'application pour la présente règle.

Le C.I.O. reçoit ses nouveaux membres lors d'une cérémonie au cours de laquelle ceux-ci s'engagent à remplir leurs obligations en prêtant le serment suivant :

“Admis(e) à l'honneur de faire partie du C.I.O. et de le représenter, et me déclarant conscient(e) des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le Mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du C.I.O. que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au Code d'éthique, à demeurer étranger(ère) à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race ou de religion, à lutter contre toute autre forme de discrimination et à défendre en toutes circonstances les intérêts du C.I.O. et ceux du Mouvement olympique”.

Les membres du C.I.O. sont ses représentants.

Les membres du C.I.O. ne peuvent accepter de gouvernements, organisations ou autres personnes morales ou physiques, aucun mandat susceptible d'entraver la liberté de leur action et de leur vote.

Les membres du C.I.O. ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du C.I.O.

2 **Obligations**

Les obligations de chaque membre du C.I.O. sont les suivantes :

participer aux Sessions du C.I.O.;

participer aux travaux des commissions du C.I.O. au sein desquelles il a été nommé;

aider au développement du Mouvement olympique; ;

suivre, sur le plan local, l'application des programmes du C.I.O., y compris ceux de la Solidarité olympique;

renseigner le Président du C.I.O. au moins une fois par année sur le développement du Mouvement olympique et sur ses besoins ;

informer sans délai le Président du C.I.O. de tous les événements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique ou d'affecter de toute autre manière le Mouvement olympique;

se conformer en toutes circonstances au Code d'éthique prévu à la règle 25;

accomplir les autres tâches qui lui sont assignées par le Président y compris, en cas de besoin, la représentation du C.I.O. dans tout pays ou territoire ou auprès de toute organisation;

3 Sortie

Tout membre du C.I.O. peut en sortir à tout moment en présentant sa démission par écrit au Président du C.I.O. Avant de prendre acte de cette démission, la Commission exécutive du C.I.O. peut demander à entendre le membre démissionnaire.

Tout membre du C.I.O. perd sans autre formalité sa qualité de membre s'il n'est pas réélu conformément au paragraphe 2.6 du texte d'application pour la présente règle.

Tout membre du C.I.O. doit se retirer au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues au paragraphe 2.8 du texte d'application pour la présente règle.

Perd également sa qualité de membre :

Tout membre du C.I.O. qui a été élu à la suite d'une candidature au titre d'athlète actif en application du paragraphe 2.2.1 du texte d'application pour la présente règle, avec effet immédiat, dès qu'il n'est plus membre de la Commission des athlètes du C.I.O.

Tout membre du C.I.O. qui a été élu à la suite d'une candidature liée à une fonction au sein de l'une des organisations énoncées aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 du texte d'application pour la présente règle, avec effet immédiat, dès qu'il cesse d'exercer une telle fonction.

Tout membre du C.I.O. qui a été élu à la suite d'une candidature proposée en application du paragraphe 2.2.4 du texte d'application pour la présente règle peut être considéré démissionnaire s'il n'a plus son domicile ou son centre principal d'intérêts dans le pays mentionné en regard de son nom dans le tableau des membres prévu au paragraphe 5 de la présente règle. En pareil cas, la perte de qualité de membre sera constatée par décision de la Session du C.I.O.

Tout membre du C.I.O. est considéré démissionnaire et perd ainsi sans autre déclaration de sa part sa qualité de membre si, sauf en cas de force majeure, pendant deux ans consécutifs, il n'assiste pas aux Sessions ou ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O. En pareil cas, la perte de qualité de membre sera constatée par décision de la Session du C.I.O.

Un membre, un membre honoraire ou un membre d'honneur du C.I.O. peut être exclu par décision de la Session du C.I.O. s'il a trahi son serment ou si la Session du C.I.O. considère que ce membre a négligé ou sciemment compromis les intérêts du C.I.O. ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.

Les décisions d'exclusion d'un membre, d'un membre honoraire ou d'un membre d'honneur du C.I.O. sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à la Session, sur proposition de la Commission exécutive du C.I.O. Le membre concerné pourra présenter son cas et comparaître en personne à cet effet devant la Session du C.I.O.

La Commission exécutive du C.I.O. peut priver le membre concerné de tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre, ce jusqu'à la décision de la Session du C.I.O. sur la proposition d'exclusion.

Un membre, un membre honoraire ou un membre d'honneur exclu du C.I.O. ne peut être membre d'un C.N.O., d'une association de C.N.O. ou d'un C.O.J.O.; il ne peut en aucun cas devenir à nouveau membre, membre honoraire ou membre d'honneur du C.I.O.

4 Membres honoraires - membres d'honneur

Tout membre du C.I.O. qui en sort après l'avoir servi pendant au moins dix années et lui avoir rendu des services exceptionnels, peut, sur proposition de la Commission exécutive du C.I.O., être élu membre honoraire du C.I.O. Les membres honoraires sont invités à assister aux Jeux Olympiques, aux Congrès olympiques et aux Sessions du C.I.O. où une place est réservée à chacun d'entre eux; ils donnent leur avis lorsque le Président du C.I.O. le sollicite. Ils ne sont plus titulaires du droit de vote.

Sur proposition de la Commission exécutive du C.I.O., le C.I.O. peut élire au titre de membres d'honneur des hautes personnalités extérieures au C.I.O. et lui ayant rendu des services particulièrement éminents. Les membres d'honneur ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils sont invités à assister aux Jeux Olympiques et aux Congrès olympiques, où une place leur est réservée. Le Président du C.I.O. peut en outre les inviter à assister à d'autres manifestations ou réunions du C.I.O.

5 Tableau des membres

La Commission exécutive du C.I.O. tient à jour un tableau de tous les membres du C.I.O., y compris les membres honoraires et les membres d'honneur. Si l'élection d'un membre est intervenue à la suite d'une candidature au titre d'athlète actif en application du paragraphe 2.2.1 du texte d'application pour la présente règle, ou si cette candidature est liée à une fonction au sein de l'une des organisations énoncées aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 dudit texte d'application, le tableau le mentionne.

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE 20

1 Eligibilité

Est éligible au titre de membre du C.I.O. toute personne physique âgée d'au moins 18 ans dont la candidature est déposée conformément au paragraphe 2.1 ci-après, remplit les conditions énoncées audit paragraphe 2.1, est examinée par la commission des candidatures et dont l'élection est proposée à la Session par la Commission exécutive du C.I.O.

Les membres du C.I.O. sont élus conformément aux dispositions du présent texte d'application pour une durée de huit ans; ils sont rééligibles, sous réserve du paragraphe 3.3 de la règle 20.

2 Procédure d'élection des membres du C.I.O.

Dépôt de candidatures en vue de l'élection au titre de membre du C.I.O.

Les personnes et organisations ci-après sont en droit de déposer, en vue de l'élection au titre de membres du C.I.O., une ou plusieurs candidatures :

- **Les membres du C.I.O.** : chaque membre du C.I.O. est en droit de déposer une ou plusieurs candidatures à l'élection au titre de membre du C.I.O.

- **La Commission des athlètes du C.I.O.** : la Commission des athlètes du C.I.O. est en droit de déposer une ou plusieurs candidatures à l'élection au titre de membre du C.I.O.

- **Les Fédérations Internationales de sports olympiques** : l'Association des Fédérations Internationales Olympiques d'été (ASOIF), l'Association des Fédérations Internationales des Sports d'hiver (AIWF) ainsi que toute Fédération Internationale membre de l'ASOIF ou de l'AIWF sont en droit de déposer une ou plusieurs candidatures à l'élection au titre de membre du C.I.O.

- **Les Comités Nationaux Olympiques** : l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), l'Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (ACNOA), les Comités Olympiques Européens (COE), le Conseil olympique d'Asie (OCA), l'Organisation Sportive Panaméricaine (ODEPA) et les Comités Nationaux d'Océanie (ONOC) ainsi que tout CNO reconnu par le C.I.O. sont en droit de déposer une ou plusieurs candidatures à l'élection au titre de membre du C.I.O.

Pour être recevable, toute candidature doit être déposée en la forme écrite auprès du Président du C.I.O. Elle doit en outre impérativement remplir les conditions fixées au paragraphe 2.2 ci-après.

Conditions devant être remplies par les candidatures

Toute personne ou organisation mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus qui dépose une ou plusieurs candidatures en vue d'une élection au titre de membre du C.I.O. en application des paragraphes 2.2.1, 2.2.2 ou 2.2.3 ci-après doit clairement indiquer, pour chaque candidature, si le candidat est proposé au titre d'athlète actif en application du paragraphe 2.2.1 ci-après, ou encore si la candidature est liée à une fonction que le candidat exerce au sein de l'une des organisations énoncées aux paragraphes 2.2.2 ou 2.2.3 ci-après.

Si le candidat est proposé au titre d'athlète actif au sens du paragraphe 1.1 de la règle 20, il devra être un athlète membre de la Commission des athlètes du C.I.O. Cet athlète membre doit avoir été élu ou nommé à la Commission des athlètes du C.I.O. au plus tard lors de l'édition des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver qui suit la dernière édition des Jeux à laquelle l'athlète a participé.

En déposant une ou plusieurs candidatures, la Commission des athlètes du C.I.O. veillera à respecter une proportion équitable entre les candidats athlètes de sports d'été et les candidats athlètes de sports d'hiver. Le total des membres élus à la suite de telles candidatures et siégeant simultanément au sein du C.I.O. ne peut excéder le nombre de 15.

Si la candidature, telle qu'elle est proposée, est liée à une fonction au sein d'une F.I. ou d'une association de F.I., ce candidat devra occuper la fonction de Président d'une F.I., de l'ASOIF ou de l'AIWF, ou une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de l'une de ces organisations. Le total des membres élus à la suite de telles candidatures et siégeant simultanément au sein du C.I.O. ne peut excéder le nombre de 15.

Si la candidature, telle qu'elle est proposée, est liée à une fonction au sein d'un C.N.O. ou d'une association mondiale ou continentale de C.N.O., ce candidat devra occuper la fonction de Président d'un C.N.O., de l'ACNO, de l'ACNOA, des COE, de l'OCA, de l'ODEPA ou de l'ONOC ou une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de l'une de ces organisations. Il ne peut y avoir plus d'un membre élu par pays sur la base de telles candidatures. Le total des membres élus à la suite de telles candidatures et siégeant simultanément au sein du C.I.O. ne peut excéder le nombre de 15.

Toute autre proposition de candidature devra porter sur une personnalité ressortissante d'un pays dans lequel elle a son domicile ou son centre principal d'intérêts et dans lequel existe un C.N.O. reconnu par le C.I.O. Il ne peut y avoir plus d'un membre élu par pays sur la base de telles candidatures. Le total des membres ainsi élus et siégeant simultanément au sein du C.I.O. ne peut excéder le nombre de 70.

Commission des candidatures

Il sera constitué une Commission des candidatures composée de sept membres, dont trois membres choisis par la Commission d'éthique du C.I.O., trois membres par la Session du C.I.O., et un

membre par la Commission des athlètes. Les membres de la Commission des candidatures sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

La Commission des candidatures a pour mission d'examiner chaque candidature conformément au paragraphe 2.4.2 ci-après et d'établir à l'intention de la Commission exécutive du C.I.O. un rapport écrit sur toute candidature.

La Commission des candidatures s'organise elle-même; elle désigne son président et un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de la Commission.

Examen des candidatures par la Commission des candidatures

A la réception d'une candidature, le Président du C.I.O. la transmet au président de la Commission des candidatures, lequel ordonne aussitôt l'ouverture d'un dossier. Sauf circonstances exceptionnelles, tout dossier reçu par le président de la Commission des candidatures au plus tard trois mois avant la date de l'ouverture de la Session du C.I.O. la plus proche doit être traité de sorte que la Commission exécutive puisse soumettre en temps utile une proposition à ladite Session.

A la réception d'une candidature transmise par le Président du C.I.O., le président de la Commission des candidatures en informe aussitôt tous les membres de la Commission des candidatures et les consulte; la Commission des candidatures recueille toutes informations utiles sur le candidat, notamment sur sa situation professionnelle et matérielle ainsi que sur sa carrière et ses activités sportives; la Commission peut demander au candidat des références de personnalités auprès desquelles elle peut s'informer; la Commission peut inviter le candidat pour un entretien.

La Commission vérifie l'origine de toute candidature ainsi que, le cas échéant, la qualité d'athlète actif du candidat ou la fonction à laquelle la candidature est liée.

Lorsqu'elle estime avoir recueilli toutes informations utiles, la Commission des candidatures établit, à l'intention de la Commission exécutive du C.I.O., un rapport écrit motivé dans lequel elle indique si, de son avis, un candidat possède ou non les qualités requises pour être élu membre du C.I.O. En outre, s'il s'agit d'une candidature au titre d'athlète actif en application du paragraphe 2.2.1 ci-dessus ou si la candidature est liée à une fonction au sein de l'une des organisations énoncées aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessus, la Commission des candidatures l'indique dans son rapport.

Procédure devant la Commission exécutive du C.I.O.

La Commission exécutive du C.I.O. est seule compétente pour proposer une candidature à la Session.

Lors de la séance suivant la réception d'un rapport de la Commission des candidatures, la Commission exécutive du C.I.O., après avoir pris connaissance du contenu dudit rapport, décide de

proposer ou de ne pas proposer le candidat à l'élection au titre de membre du C.I.O. La Commission exécutive peut entendre le ou les candidats si elle l'estime nécessaire. En cas de proposition à l'élection, la Commission exécutive soumet à la Session, au plus tard trente jours avant le début de celle-ci, une proposition écrite à laquelle est annexée le rapport de la Commission des candidatures. La Commission exécutive mentionne l'origine de chaque candidature et indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une candidature au titre d'athlète actif en application du paragraphe 2.2.1 ci-dessus ou si la candidature est liée à une fonction au sein de l'une des organisations énoncées aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessus. La Commission exécutive peut proposer plusieurs candidatures à l'élection d'un seul membre.

Procédure devant la Session du C.I.O.

La Session du C.I.O. est seule compétente pour élire tout membre du C.I.O.

Toute candidature dont l'élection au titre de membre du C.I.O. est proposée par la Commission exécutive est soumise au vote de la Session; celle-ci vote au scrutin secret; sa décision est prise à la majorité des votants.

Le président de la Commission des candidatures peut communiquer à la Session l'avis de la Commission des candidatures.

Procédure de réélection

La procédure de réélection, pour une durée de huit ans, de tout membre du C.I.O. rééligible à ce titre se déroule conformément aux dispositions des paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus; elle peut être accélérée et simplifiée.

Dispositions transitoires

Les droits acquis des membres du C.I.O. dont l'élection a pris effet avant la date de l'ouverture de la 110ème Session du C.I.O. (11 décembre 1999) sont préservés comme il suit :

Tout membre du C.I.O. dont l'élection a pris effet avant la date de l'ouverture de la 110ème Session du C.I.O. (11 décembre 1999) doit se retirer à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans, sauf s'il a été élu avant l'année 1966. Si un membre atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, vice-président ou membre de la Commission exécutive du C.I.O., le retrait prendra effet à la fin de la prochaine Session du C.I.O.

Par ailleurs, les membres du C.I.O. dont l'élection a pris effet avant la date de l'ouverture de la 110ème Session du C.I.O. (11 décembre 1999) et non atteints par la limite d'âge selon le paragraphe

2.8.1 ci-dessus sont tous soumis à réélection par la Session du C.I.O., pour un tiers en 2007, pour un tiers en 2008 et pour un tiers en 2009 dans les conditions fixées au paragraphe 2.6 du présent texte d'application. La détermination des membres ainsi répartis se fera par tirage au sort pendant la 111ème Session du CIO.

A l'occasion des Jeux de l'Olympiade en 2000, huit athlètes seront élus à la Commission des athlètes du C.I.O. Les quatre membres remportant le plus grand nombre de voix seront élus pour un mandat de huit ans et les quatre membres suivants dans l'ordre des voix seront élus pour un mandat de quatre ans.

A l'occasion des Jeux Olympiques d'hiver en 2002, quatre athlètes seront élus à la Commission des athlètes du C.I.O. Les deux membres remportant le plus grand nombre de voix seront élus pour un mandat de huit ans et les deux membres suivants dans l'ordre des voix seront élus pour un mandat de quatre ans.

Dans le cas des membres de la Commission des athlètes du C.I.O. élus en tant que membres du C.I.O. à l'occasion de la 110ème Session du C.I.O., leur mandat expirera immédiatement après la cérémonie de clôture des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver quatre ans après la date de leur élection en tant que membres de la Commission des athlètes du C.I.O.

Les dispositions des paragraphes 2.1, 2.3, 2.4, 2.5.2 et 2.6.2 ci-dessus ne s'appliquent à l'élection des athlètes actifs qu'à partir du 1er janvier 2000.

Jusqu'au 31 décembre 2003, le nombre des membres du C.I.O. peut atteindre le total de 130.

REGLE 23 - COMMISSION EXECUTIVE

1 Composition

La Commission exécutive est composée du Président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres. Le choix de ses membres reflétera la composition de la Session.

Lors de chaque élection, la Session veillera au respect du principe énoncé ci-dessus.

2 Election

Tous les membres de la Commission exécutive sont élus par la Session, au scrutin secret, à la majorité des votants.

3 **Durée des mandats**

La durée du mandat du Président est fixée à la règle 24 ci-après. La durée des mandats des vice-présidents et des dix autres membres de la Commission exécutive est de quatre ans.

(inchangé)

4 **Renouvellement des mandats**

(inchangé)

Un vice-président ne peut être réélu à ce poste qu'après un intervalle minimum de quatre ans. En outre, un vice-président ne peut être réélu au sein de la Commission exécutive dans les quatre années depuis l'expiration de son mandat, sauf pour le poste de Président.

Un membre de la Commission exécutive autre que le Président ou l'un des quatre vice-présidents ne peut être réélu au sein de cette commission dans les quatre années depuis l'expiration de son mandat, sauf pour les postes de Président ou vice-président.

5 (inchangé)

6 **Pouvoir et fonctions**

....

6.7 elle conduit la procédure d'acceptation et de sélection des candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques;

6.8 (Ancien texte : 6.7) elle crée et attribue les distinctions honorifiques du C.I.O.;

6.9 (Ancien texte : 6.8) elle établit l'ordre du jour des Sessions du C.I.O.;

6.10 (Ancien texte : 6.9) sur proposition du Président, elle nomme le Directeur général et le Secrétaire général et prononce leur licenciement. Le Président décide de leur promotion, de leurs sanctions et de leurs émoluments;

6.11 (Ancien texte : 6.10) elle a la garde des archives du C.I.O.;

6.12 (Ancien texte : 6.11) elle édicte, sous la forme qu'elle estime la plus appropriée (codes, règlements, normes, directives, guides, instructions), toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la Charte olympique et à l'organisation des Jeux Olympiques;

6.13 (Ancien texte : 6.12) elle exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Session.

La Commission exécutive se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la majorité de ses membres.

REGLE 24 - LE PRESIDENT

1 Le C.I.O. élit, au scrutin secret, un Président parmi ses membres pour une période de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans. Les candidatures sont déclarées trois mois avant la date de l'ouverture de la Session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

....

(Aucun changement pour le reste de la règle.)

REGLE 25 - COMMISSION D'ETHIQUE DU C.I.O. - MESURES ET SANCTIONS

1 (inchangé)

2 (inchangé)

2.1 (inchangé)

2.1.1 à l'égard à son encontre.

L'exclusion d'un membre, d'un membre honoraire ou d'un membre d'honneur est régie par les règles 20.3.7 et 20.3.8.

....

(Aucun changement pour le reste de la règle.)

REGLE 26 - PROCEDURES

1 Procédure ordinaire

(inchangé)

Le quorum requis pour une Session est de la moitié du nombre total des membres du C.I.O., plus un. Le quorum requis pour une réunion de la Commission exécutive du C.I.O. est de huit membres.

(inchangé)

(inchangé)

(inchangé)

(Nouveau) Tout membre du C.I.O. doit s'abstenir de prendre part à un vote dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le vote porte sur l'élection d'une ville hôte des Jeux Olympiques à laquelle une ville du pays dont il est ressortissant est candidate;

b) lorsque le vote porte sur la détermination du lieu d'une Session, d'un Congrès olympique ou de toute autre réunion ou événement pour lesquels une ville ou toute autre collectivité publique du pays dont il est ressortissant est candidate;

c) lorsque le vote porte sur l'élection, en qualité de membre au sein du Comité International Olympique, d'un candidat ressortissant du même pays que ce membre;

d) lorsque le vote porte sur l'élection, à un poste quelconque de la Commission exécutive ou à toute autre fonction, d'un candidat ressortissant du même pays que ce membre;

e) lorsque le vote porte sur tout autre objet concernant le pays ou le C.N.O. du pays dont il est ressortissant.

En cas de doute, le président de séance décide de la participation au vote du membre concerné.

1.7 (Ancien texte : 1.6) Le Président élections.

1.8 (Ancien texte : 1.7) Toute question séance.

1.9 (Ancien texte : 1.8) Le président Session.

2 Procédure d'urgence

2.1 (inchangé)

2.2 (inchangé)

2.3 (inchangé)

REGLE 29 - RECONNAISSANCE DES F.I.

Dans le but de promouvoir le Mouvement olympique, le C.I.O. peut reconnaître au titre de F.I. des organisations internationales non-gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au plan mondial et comprenant des organisations administrant ces sports au niveau national. Pour être reconnues, ces organisations doivent appliquer le Code Antidopage du Mouvement olympique et procéder à des contrôles hors compétition efficaces conformément aux règles établies. La reconnaissance des F.I. nouvellement reconnues par le C.I.O. reste provisoire durant une période de deux ans ou toute autre période fixée par la Commission exécutive du C.I.O. A l'expiration de cette période, la reconnaissance devient automatiquement caduque faute de confirmation définitive accordée par écrit par le C.I.O.

En ce qui concerne le rôle des F.I. au sein du Mouvement olympique, leurs statuts, leurs pratiques et leurs activités doivent être conformes à la Charte olympique. Cela étant, chaque F.I. conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport.

REGLE 31 - MISSION ET ROLE DES C.N.O.

31.1(inchangé)

31.2(inchangé)

31.3Les C.N.O. ont compétence exclusive pour la représentation de leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O. En outre, chaque C.N.O. a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes.

....

(Aucun changement pour le reste de la règle.)

REGLE 32 - COMPOSITION DES C.N.O.

1 Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent comprendre :

Les membres du C.I.O. dans leur pays s'il y en a. Ceux-ci ont le droit de vote aux assemblées générales du C.N.O. En outre, les membres du C.I.O. élus à la suite de candidatures proposées en application du paragraphe 2.2.4 du texte d'application pour la règle 20 sont membres de droit de l'organe exécutif du C.N.O., au sein duquel ils ont le droit de vote.

....

(Aucun changement pour le reste de la règle.)

REGLE 37 - ELECTION DE LA VILLE HOTE*

- 1 L'élection de toute ville hôte est la prérogative du seul C.I.O.
- 2 Seule une ville dont la candidature est approuvée par le C.N.O. de son pays peut poser sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques. La demande d'organisation des Jeux Olympiques doit être faite au C.I.O. par l'autorité officielle de la ville concernée avec l'approbation du C.N.O. L'autorité officielle de la ville et le C.N.O. doivent garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du C.I.O. et dans les conditions requises par lui. Au cas où plusieurs villes d'un même pays seraient candidates pour l'organisation des mêmes Jeux Olympiques, il appartient au C.N.O. de décider celle qui sera proposée à l'élection.
- 3 Les villes dont les candidatures ont été approuvées par leur C.N.O. devront se soumettre aux règles prévues dans le texte d'application ci-après.
- 4 L'organisation des Jeux Olympiques ne sera pas confiée à une ville si celle-ci n'a pas remis au C.I.O. un document établi par le gouvernement du pays considéré, dans lequel ledit gouvernement garantit au C.I.O. que le pays respectera la Charte olympique.
- 5 Toute ville posant sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit s'engager par écrit à respecter les conditions prescrites aux villes candidates établies par la Commission exécutive du C.I.O. ainsi que les normes techniques prescrites par la F.I. de chaque sport inclus dans le programme des Jeux Olympiques. La Commission exécutive du C.I.O. fixera, en outre, la procédure à suivre par les villes candidates.
- 6 Toute ville candidate doit fournir des garanties financières jugées satisfaisantes par la Commission exécutive du C.I.O. De telles garanties peuvent émaner de la ville elle-même, de collectivités publiques locales, régionales ou nationales, de l'Etat ou de tiers. Le C.I.O. doit

faire connaître six mois au moins avant le début de la Session du C.I.O. décidant de l'attribution des Jeux Olympiques en cause, la nature, la forme et le contenu exact des garanties requises.

- 7 L'élection portant désignation de la ville hôte a lieu dans un pays n'ayant pas de ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en cause, une fois le rapport de la Commission d'évaluation pour les villes candidates dûment considéré. Sauf circonstances exceptionnelles, cette élection doit intervenir sept ans avant l'année du déroulement des Jeux Olympiques.
- 8 Le C.I.O. conclut avec la ville hôte et le C.N.O. de son pays un contrat écrit qui fixe le détail des obligations leur incombant. Ce contrat est signé immédiatement après l'élection de la ville hôte.

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE 37

1 A compter du jour où la demande de candidature est soumise au C.I.O., le C.N.O. supervisera les activités et la conduite de sa ville en relation avec la candidature de ladite ville à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques, et en sera conjointement responsable.

2 Toutes les villes demandant à être candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques seront soumises à une procédure d'acceptation des candidatures, menée sous l'autorité de la Commission exécutive du C.I.O. qui en détermine les modalités. La Commission exécutive du C.I.O. désignera les villes qui seront acceptées comme villes candidates.

3 Les candidatures des villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques seront examinées par une commission d'évaluation pour les villes candidates.

4 Deux Commissions d'évaluation pour les villes candidates sont désignées par le Président du C.I.O. Elles sont composées notamment :

- pour les Jeux de l'Olympiade, de trois membres représentant les F.I., trois membres représentant les C.N.O., quatre membres du C.I.O., un membre proposé par la Commission des athlètes, un membre représentant le Comité International Paralympique (IPC), ainsi que de spécialistes dont les conseils peuvent être utiles; et

- pour les Jeux Olympiques d'hiver, de deux membres représentant les F.I., deux membres représentant les C.N.O., trois membres du C.I.O., un membre proposé par la Commission des athlètes, un membre représentant l'IPC, ainsi que de spécialistes dont les conseils peuvent être utiles.

Le Président de chaque Commission d'évaluation pour les villes candidates est l'un des membres du C.I.O. Ces commissions doivent étudier les candidatures de toutes les villes candidates, inspecter les

sites et soumettre un rapport écrit au C.I.O. sur toutes les candidatures au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la Session au cours de laquelle la ville hôte des Jeux Olympiques sera élue.

Aucun membre de ces commissions ne pourra être ressortissant d'un pays ayant une ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques concernés.

5 La Commission exécutive du C.I.O. arrêtera, à partir du rapport de ladite commission d'évaluation, la liste des villes candidates qui seront soumises au vote de la Session du C.I.O.

REGLE 52 - PROGRAMME DES SPORTS, ADMISSION DE SPORTS, DISCIPLINES ET EPREUVES

Jusqu'à 1.1.2 (inchangé)

1.1.3 Seuls les sports qui appliqueront le Code antidopage du Mouvement olympique et qui, en particulier, effectueront des contrôles hors compétition conformément aux règles établies seront inscrits au programme des Jeux Olympiques.

1.1.4 (Ancien texte : 1.1.3) Les sports ne sera autorisée.....

(Aucun changement pour le reste de la règle.)

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE 69

Jusqu'à 1.11 (inchangé)

1.12 Les porte-drapeaux de toutes les délégations se rangent en demi-cercle autour de l'estrade. Un concurrent du pays hôte monte sur l'estrade. Tenant le pan du drapeau olympique de sa main gauche et levant sa main droite, il prononce le serment solennel suivant : *“Au nom de tous les concurrents, je promets que nous prendrons part à ces Jeux Olympiques en respectant et suivant les règles qui les régissent, en nous engageant pour un sport sans dopage et sans drogues, dans un esprit de sportivité, pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes”*.

....

(Aucun changement pour le reste du texte d'application.)
